

Date	Activités
8 septembre 2021	— Organiser le vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les centres d'hébergement de soins de longue durée et les résidences privées pour aînés et qui ont demandé de s'en prévaloir, déterminer les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat (a. 87 et 89).
11 septembre 2021	Dernier jour pour : — terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant (a. 54) — donner l'avis public du scrutin (a. 86) Premier jour pour : — distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1) — transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)
12 septembre 2021	Dernier jour pour : — mettre la liste électorale en vigueur (a. 59) — transmettre au candidat la liste électorale révisée ou les relevés des changements (a. 58.15)
16 septembre 2021	— Dernier jour pour distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)
18 septembre 2021	— Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
19 septembre 2021	Vote par anticipation : — Tenir le vote itinérant (a. 89) — Tenir le vote par anticipation (a. 89)
20 septembre 2021	— Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
23 septembre 2021	— Dernier jour pour transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (a. 93.1)

Date	Activités
26 septembre 2021 (jour du scrutin)	— Tenir le scrutin (a. 3) — Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (20 h) (a. 93.2 et 130) — Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection (a. 140)
27 septembre 2021	— Premier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
30 septembre 2021	— Dernier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
1^{er} octobre 2021	— Proclamer les candidats élus (a. 79 et 159) — Donner un avis public du nom des candidats élus et de la circonscription qu'ils représentent (a. 163) — Transmettre la proclamation d'élection à chaque candidat et au Directeur général des élections (a. 159)
11 octobre 2021	— Dernier jour pour transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)

* Les articles mentionnés dans la présente annexe font référence aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020.

75439

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2021, 11 août 2021

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Critères de sélection et formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

CONCERNANT le Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14.01 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) prévoit que le gouvernement établit, par règlement, les critères de sélection des membres du corps de police

agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête ainsi que la formation qu'ils doivent suivre et que ce règlement peut prévoir des exceptions à l'obligation de formation à l'égard de ceux-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1, a. 14.01, al. 2)

SECTION I CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

1. Les critères suivants sont considérés pour la sélection d'un candidat à titre de membre de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption:

1^o ses aptitudes personnelles et relationnelles, notamment sa probité, son adhésion aux valeurs organisationnelles ainsi que son sens de l'éthique et du service public;

2^o ses qualités intellectuelles;

3^o ses compétences opérationnelles;

4^o sa motivation et son intérêt;

5^o ses connaissances;

6^o son expérience.

Ces critères sont évalués en fonction du poste à pourvoir au sein de l'équipe spécialisée d'enquête et du profil de candidat recherché pour occuper ce poste.

SECTION II FORMATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

2. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête doit avoir réussi le Programme de formation en enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption de l'École nationale de police du Québec, comprenant:

1^o un volet préparatoire;

2^o un volet constitué des cours du Programme de formation initiale en enquête policière de l'École;

3^o un volet de spécialisation en enquête de lutte contre la corruption.

Un membre qui a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête doit avoir réussi la formation prévue au premier alinéa et le cours de supervision d'enquêtes de l'École.

3. Les volets de la formation prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 doivent avoir été réussis au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans ses fonctions. Jusqu'à ce qu'il ait réussi le volet du paragraphe 2^o, le membre peut exercer les fonctions d'enquête que lui confie, le cas échéant, le commissaire associé aux enquêtes, sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet du paragraphe 2^o ou, s'il avait déjà réussi ce volet à la date de son entrée en poste, au plus tard 24 mois suivant cette date.

La formation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans la fonction visée à cet alinéa.

4. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête est réputé satisfaisant au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 si, à la date de son entrée en poste, il satisfaisait au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

De plus, un membre est réputé satisfaisant aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 s'il pouvait exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) au cours des deux années précédant la date de son entrée en poste.

5. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, doit avoir réussi une formation en gestion policière de l'École ou reconnue par elle.

Une telle formation doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans les fonctions visées au premier alinéa.

6. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation prévue par le présent règlement peut être accordée conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

7. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui n'exerce pas des fonctions visées par le présent règlement n'est pas assujéti à la présente section.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sous supervision conformément à l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfaisant au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi par ce membre au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Jusqu'à la réussite de ce volet, il peut exercer des fonctions d'enquête au sein de l'équipe spécialisée d'enquête sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet prévu au paragraphe 2^o.

9. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfaisant au premier alinéa de l'article 2.

10. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête est réputé satisfaisant au deuxième alinéa de l'article 2.

11. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, est réputé satisfaisant au premier alinéa de l'article 5.

12. Le commissaire peut, pour un motif valable, accorder une prolongation d'un délai prévu au présent règlement. Il informe une fois par année le ministre de la Sécurité publique du motif de chaque prolongation accordée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75445